

Arrêt

n° 344 026 du 31 mars 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 février 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant présente les faits de la cause comme suit :

« 1.

Verzoeker is geboren in Catalao-GO en heeft de Braziliaanse nationaliteit.

Verzoeker heeft een duurzame relatie met een EU-burger, met name met mevrouw [L.F.M.], van Portugese nationaliteit.

Zij zijn gehuwd te Portugal op 11 augustus 2011.

Voorafgaand aan de opsluiting van verzoeker woonden zij samen aan de [xxx] (sinds 18 december 2014) en later aan de [xxx].

2.

Uit dit huwelijk werden 2 kinderen geboren:

- [K.F.] geboren te Brussel op [xxx]

- [K.G.] geboren op [xxx]

Verzoeker had eerder verblijfsrecht en was in bezit van een F kaart [xxx].

3.

Op 17 februari 2021 deed verzoeker een nieuwe aanvraag tot het bekomen van een verblijfskaart conform artikel 40bis verblijfswet als familielid/echtgenoot van een burger van de Europese Unie nl. mevrouw [L.F.M.], van Portugese nationaliteit. Op 12 maart 2021 nam verwerende partij een beslissing tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten.

Op 6 februari 2025 werd een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met oog op verwijdering genomen lastens verzoeker, deze bijlage 13 septies werd daags nadien op 7 februari 2025 betekend aan verzoeker waarna hij verder werd opgesloten in het gesloten centrum Caricole te Steenokkerzeel in afwachting van zijn verwijdering van het Belgische grondgebied.

Diezelfde dag werd ook een inreisverbod opgelegd aan verzoeker.

Tegen deze laatste bestreden beslissing stelt verzoeker een vordering tot annulatie in [xxx]”.

La décision d'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

Le 21.12.2022, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement, assorti d'un sursis pendant 2 ans à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la détention préventive sur opposition au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 19.01.2022, des chefs de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

Par jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 09.02.2024, le sursis probatoire de 2 ans accordé par jugement datant du 21.12.2022 est révoqué motifs pris de ce que « l'intéressé n'a pas respecté les conditions imposées » et qu'il apparaît du dossier qu'il « n'a pas vraiment pris conscience de l'enjeu du sursis probatoire et de la rigueur indispensable qui s'attache à une telle mesure ».

La révocation du sursis probatoire est à la (sic) conséquence de sa condamnation des chefs de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes. Il a fait opposition à ce jugement le 10.01.2025. Il ressort du jugement d'opposition du 21.12.2022 qu'il s'est rendu coupable :

D'avoir à Bruxelles, les 05.08.2020 et 17.01.2021, volontairement fait des blessures ou porté des coups au préjudice de L.F.M, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois et avec la circonstance que le prévenu a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Il ressort des déclarations de la victime dame F.M. Et (sic) au vu des certificats médicaux annexés au dossier répressif que cette dernière a bien été frappé (sic) à plusieurs reprises, le 05.08.2020 et le 17.01.2021 bien que le prévenu ait tenté de minimiser les coups portés à sa compagne en indiquant lui avoir, seulement tenu vigoureusement le bras.

Le tribunal de première instance de Bruxelles dans l'appréciation de la sanction à infliger au prévenu a estimé que les faits retenus à sa charge sont « d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires à l'intégrité physique d'autrui, à la sécurité publique, à l'ordre public (sic), mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population ; Et attendu que l'état d'esprit affiché par le prévenu à son audience du 07.12.2022 n'est pas de nature à rassurer le tribunal quant à sa réelle prise de conscience de l'inadéquation de son comportement, la peine à prononcer à sa (sic) égard est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant ka (sic) finalité des poursuites, qui est la sauvegarde de la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute récidive ».

Les faits témoignent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et morale de sa compagne constituant (sic) une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent (sic) au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Les conflits, de quelque nature qu'il soit (sic), ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique. Il y a notamment absolue nécessité de faire respecter les lois sur le séjour sur le territoire, ce dont l'intéressé ne semble pas tenir compte.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a eu un entretien avec un agent des services de migration de l'Office des Etrangers le 29.01.2025 à la prison de Saint Gilles dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir (sic) son droit d'être entendu. A cet effet, l'agent de l'administration lui a remis le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu », document qu'il a refusé de compléter et de signer soutenant qu'il ne le ferait qu'en présence de son avocat.

Qui plus est, il a été auditionné par un fonctionnaire de la zone de police de Bruxelles-Midi le 28.12.2024 et a refusé de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées. (Référence du dossier [xxx]).

L'administration estime qu'il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu et de ce fait, il a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Bien qu'ayant refusé de compléter le formulaire du questionnaire, il s'est néanmoins prêté à un entretien avec l'agent de l'administration et durant cet exercice, il a déclaré être en possession de son passeport brésilien et d'un titre de séjour portugais valable jusqu'en 2028, documents retenus par son ex-partenaire malgré ses multiples tentatives de récupération. Il a d'ailleurs promis faire (sic) parvenir à l'administration les copies desdits documents par l'intermédiaire de son avocat.

Il a déclaré être avoir quitté la Belgique pour le Portugal suite à sa précédente libération et qu'il est revenu en Belgique rendre visite à ses enfants et a été intercepté suite à une ordonnance de capture dont il faisait l'objet pour un jugement par défaut rendu à son encontre et dont il n'avait pas connaissance.

Il a déclaré avoir deux fils en Belgique [M.D.K.F.] et [M.D.K.G.] et serait encore officiellement marié à [F.M.L.F.] (SP/ [xxx]), bien qu'il envisage de divorcer. Une recherche a permis de retrouver son épouse et de constater qu'elle est de nationalité portugaise réside effectivement avec ses deux fils et qu'elle est en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que citoyenne de l'Union européenne, valable jusqu'au 24.01.2025.

L'article 8 de La (sic) CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion « de vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12.07.2001, K et T./Filande, &150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux s'apprécie en fait.

Relativement à son épouse, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Or, il ne ressort absolument pas du dossier que l'intéressé entretient (sic) une cellule familiale avec son épouse. Depuis les violences du 17/01/2021, rien n'indique l'existence d'une installation commune avec son épouse.

Un exposé du rapport administratif de la police datée (sic) du 17/01/2021 « Coups et blessures en sphère familiale - séjour illégal », fait état de ce que « Ce 17/01/2021, nos services ont été requis aux fins de constater un fait de coups et blessures commis par [D.F.] sur son épouse. Les faits ne sont pas isolés. Des antécédents ont déjà été signalé (sic) à nos services. [D.] est actuellement sans domicile légal. Il est radié d'office. Depuis sa sortie de prison, il n'a entamé aucune démarche en vue de s'inscrire légalement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de (sic) la récidive dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et constitue actuellement un danger pour son épouse ».

Bien plus, nous pourrions relever qu'il n'existe aucun élément permettant d'apprécier la nature de la relation qu'il entretient avec ses enfants résultant d'un lien de dépendance de ces derniers telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). De plus, si la Cour

Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, Comme (sic) c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, vu la gravité des violences exercées par l'intéressé sur son épouse, et ce en présence de ses enfants, ces derniers ont « été confiés au Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ). Le SPJ a informé l'Office des Etrangers de la décision prise par le juge de la jeunesse faisant état « d'une interdiction de contact entre Monsieur [D.] et ses enfants, et le juge d'instruction Grugez à quant à lui prononcé une interdiction de contact entre madame [F.M.] et Monsieur [D.] ». Dès lors, il ressort de ces éléments que l'intéressé a lui-même par son comportement mis en péril sa vie familiale et qu'il constitue un danger pour son épouse et ses enfants.

Il est loisible de relever que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu (sic) dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions (coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint), qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. D'ailleurs, la demande de regroupement familiale de Monsieur [D.] avec son épouse du 17.07.2014 a été refusée le 22.05.2015, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ayant obtenu le droit au séjour par après, il a finalement été radié d'office du registre des étrangers de la commune de Hoeilaart le 29.04.2019.

Relevons par ailleurs que son dossier carcéral, ne mentionne aucune visite qu'il aurait depuis durant son (sic) incarcération, les dernières remontant au 10.10.2022.

Durant son entretien avec l'agent des services de migration en date du 29.01.2025, il a déclaré être en bonne santé et n'a pas mentionné souffrir d'une quelconque pathologie pouvant l'empêcher de voyager.

Toutefois, il a formulé des objections quant à un éventuel retour vers le Brésil soutenant sa prétention par le fait qu'il n'a plus de famille au Brésil, les membres de sa famille ayant tous déménagé pour le Portugal et ce faisant, il a souhaité être éloigné vers le Portugal. N'ayant pas rapporté la preuve qu'il possède un droit de séjour au Portugal, l'intéressé ne pourra pas être éloigné vers ce pays.

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs (sic) d'application de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne

Ainsi, le délégué de la Minitre (sic) à l'Asile et Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant expose ce qui suit :

« **Eerste middel: schending van de motiveringsplicht**

1.

Aangezien er ten eerste schending is van de motiveringsplicht, meer bepaald van de artikelen 2 en 3 van de uitdrukkelijke motiveringswet van 29 juli 1991, alsmede het artikel 62 van de wet van 15 december 1980.

Daarnaast is er schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel.

Dat verzoeker via huidig middel zowel de schending van de materiële als van de formele motiveringsplicht inroept.

Aangezien de eerste bestreden beslissing de artikelen 62 van de Vreemdelingenwet en artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 schendt ingevolge de manifest ontoereikende motivering in feite en in rechte.

Artikel 62 van de Vreemdelingenwet schrijft voor dat de administratieve beslissingen met redenen dienen omkleed te zijn.

Artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 schrijft voor dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen die aan de beslissing ten gronde liggen moet vermelden, bovendien moet de motivering afdoende zijn.

Dat gelet op de geschetste feitelijke en procedurele omstandigheden de bestreden beslissing onvoldoende wordt gemotiveerd.

Dat verzoeker integraal verwijst naar hetgeen uiteen werd gezet onder I. FEITEN en de inhoud hiervan onder dit eerste middel als hernomen dient te worden beschouwd.

2.

De overheid baseert zich in haar oordeel om verzoeker een inreisverbod van acht jaar op te leggen op de volgende elementen:

Betrokkene vormt een groot gevaar voor de Belgische openbare orde.

Verwerende partij verwijst naar een vonnis van de correctionele rechtbank te Brussel van 21 december 2022 waarbij een gevangenisstraf met probatievoorwaarden werd opgelegd.

Deze probatie zou herroepen zijn via vonnis dd. 9 december 2024.

Verwerende partij brengt deze vonnissen niet bij noch wordt verduidelijkt in de bestreden beslissing waarom de probatie werd herroepen.

Werd verzoeker correct uitgenodigd door het justitiehuis en de probatiecommissie?

Was hij werkelijk contrair – niet bereid om de probatiebegeleiding te volgen of was hij simpelweg niet op de hoogte?

Wanneer verwerende partij een inreisverbod van maar liefst 8 jaar oplegt zijn dit zaken die zij diende te verduidelijken en aan te tonen, zeker wanneer er 2 jonge kinderen zijn die weliswaar geplaatst zijn doch die ergens ook recht hebben op contactherstel met hun vader + vice versa.

Waar is het probatiedossier?

Verzoeker betwist alleszins dat enkel uit de bestreden beslissing zijn persoonlijke gedragingen, houdingen of gedrag afgeleid kunnen worden die gekenmerkt kunnen worden als zijnde een reëel, actueel en voldoende ernstige bedreiging voor de openbare orde.

De Belgische Staat heeft geen grondig en nauwgezet onderzoek gevoerd naar de houding van verzoeker.

Het huidige gedrag van verzoeker werd door de bevoegde ambtenaar niet correct nagegaan, noch correct in rekening gebracht.

Er is niet *in concreto* onderzocht of er een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging aanwezig is in het gedrag van verzoeker voor de openbare orde en de economische en sociale belangen van de maatschappij, wat niet het geval is.

Wanneer de overheid meent een inreisverbod van maar liefst 8 jaar op te leggen dient zij met vonnissen en het probatiedossier aan te tonen dat verzoeker werkelijk een ("zware") bedreiging vormt voor de Belgische openbare orde.

Met wat voorligt maakt de verwerende partij dit niet aannemelijk.

De bestreden beslissing is om die redenen niet afdoende gemotiveerd en dient vernietigd te worden.

*

Het eerste middel is gegrond.

Tweede middel: schending van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel

1.

Aangezien er ten tweede schending is van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, waaronder het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel, in samenhang met artikel 13 EVRM.

Dat verzoeker integraal verwijst naar hetgeen uiteen werd gezet onder 1. FEITEN EN VOORGAANDEN én naar hetgeen werd uiteengezet onder het eerste middel, en de inhoud hiervan onder dit middel als hernomen dient te worden beschouwd.

De bestreden beslissing is strijdig met de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel.

Door het nemen van de bestreden beslissing maakt de Belgische staat een inbreuk op de elementaire beginselen van behoorlijk bestuur, o.m. van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel.

De door verzoeker ingeroepen zorgvuldigheidsplicht houdt in dat de overheid zich op afdoende wijze dient te informeren over alle relevante elementen om met kennis van zaken een beslissing te kunnen nemen (R.v.St., nr. 107.624, 11 juni 2002; zie Arrest RVV nr. 15.753 van 10 september 2008 in de zaak RVV XII).

Aangezien het zorgvuldigheidsbeginsel aan de overheid de verplichting oplegt haar beslissing op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenvinding (RvS 2 februari 2007, nr. 167.411; RvS 14 februari 2006, nr. 154.954; zie arrest RvV nr. 21.834 van 23 januari 2010 in de zaak RvV X / II).

Aangezien in casu op basis van de bestreden beslissing de overheid kennelijk haar discretionaire bevoegdheid heeft overschreden.

Dat de bestreden beslissing kennelijk onredelijk is en derhalve tevens het redelijkheidsbeginsel schendt.

2.

Een inreisverbod is op te leggen in het geval er sprake zou zijn van een gevaar voor de openbare orde én een afwezigheid van humanitaire redenen.

In casu wordt een inreisverbod van 8 jaar opgelegd.

Verweerder baseert zich in zijn oordeel op een schending van de openbare orde.

Gelet op het belang van de immigratiecontrole meent de overheid dat een inreisverbod van 8 jaar proportioneel is.

De Belgische Staat kan zich, om te oordelen dat een inreisverbod van 8 jaar gepast is, geenszins voorbijgaan aan een uitgebreide bespreking van deze openbare orde.

Dit is niet gebeurd (zie *supra*).

Bovendien heeft verweerder de afwezigheid van humanitaire redenen om de bestreden beslissing te kunnen opleggen niet, minstens onvoldoende onderzocht.

Verzoeker heeft een echtgenote hier waarmee hij zich verzoend heeft.

Hij heeft ook 2 minderjarige jonge kinderen.

Uit de samenlezing van hetgeen voorafgaat, dient men te concluderen dat de overheid overhaast, onnodig en ondoordacht is tewerk gegaan.

Nergens wordt aannemelijk gemaakt waarom een inreisverbod van maar liefst 8 jaar te verantwoorden is in deze casus.

*

Het tweede middel is gegrond ».

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente de considérations afférentes au jugement de révocation de son sursis probatoire, lequel est étranger à la décision entreprise et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse concrète du caractère actuel, réel et sérieux de la menace que représente son comportement pour l'ordre public sans pour autant expliciter un tant soit peu son grief et préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse ou qui auraient erronément été appréciés par celle-ci. Qui plus est, le Conseil constate également que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de la présence de son épouse sur le territoire belge et de ses deux enfants mineurs et que les constats opérés à cet égard ne sont aucunement critiqués.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT